



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau
et de la Biodiversité**

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-227

DÉFINISSANT LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD) DANS LES MASSIFS EXPOSÉS AU RISQUE FEUX DE FORêt DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET- LOIR AU TITRE DE L'ARTICLE L. 132-1 DU CODE FORESTIER

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code forestier, et notamment les articles L. 131-6, L. 131-10 et suivants, L. 132-1 à L. 135-2, R. 131-4, R. 131-13 à R. 131-16, R. 132-1 à R. 134-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-15 et R. 411-17-7 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-1, L. 151-19 et L. 151-23

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur JONATHAN Hervé comme préfet d'Eure-et-Loir ;

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU le décret du 29 avril 2024 modifiant l'article R. 125-24 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CABINET-SIDPC 17-11/01 du 24 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant – Gestion des épisodes de pollution atmosphérique – particules (PM¹⁰) – dioxyde d'azote (NO₂) et ozone (O₃) pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2025 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis favorable en date du 4 septembre 2025 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Centre-Val de Loire ;

VU la consultation du public organisée du 23 octobre (00h00) au 14 novembre 2025 (23h59) conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des obligations de débroussaillement fait partie intégrante de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts identifiés par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier précité sont exposés au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feux de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations et des milieux naturels face à ce risque ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude du risque feux de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillement vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillement sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

En annexe se trouve un lexique des termes utilisés dans cet arrêté.

ARTICLE 1 : zones concernées

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux constructions, chantiers et installations de toute nature se trouvant dans les terrains situés à moins de 200 mètres et dans le périmètre des bois et massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier ;

- aux installations des réseaux électriques aériens dans la limite du périmètre des massifs classés ;
- aux voies ferrées dès lors que leur emprise est située à moins de 20 mètres des massifs classés ;
- aux voies ouvertes à la circulation publique motorisée et aux voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature dès lors qu'elles sont situées à moins de 200 mètres et dans les massifs classés.

La carte des zones soumises aux obligations légales de débroussaillement (O.L.D.) comprenant les massifs concernés et la bande des 200 mètres est consultable sous forme de cartographie interactive sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement>.

ARTICLE 2 : adaptation en raison des risques

Les modalités de mise en œuvre du présent arrêté peuvent être adaptées sur tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillement entraînerait un risque naturel d'une autre nature pour la sécurité et est identifié dans une zone réglementée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou dans un porter à connaissance. Dans ce cas, une demande de dérogation devra être envoyée à la DDT (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr). Une autorisation devra être obtenue après l'envoi de la demande de dérogation.

ARTICLE 3 : connaissance des secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillement (O.L.D.)

Les maires sont chargés, en application de l'article L. 131-16-1 du Code forestier et des articles R. 151-53 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme, d'annexer les périmètres des secteurs concernés par les obligations de débroussaillement au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu (carte communale, PLUi).

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation soumis à obligation légale de débroussaillement par le présent arrêté, en application des articles L. 134-16 et D.134-7 du Code forestier, le cédant :

- informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé,
- l'informe de l'existence d'éventuelles servitudes résultant des dispositions du présent arrêté,
- annexe à la promesse de vente ou au contrat préliminaire, ainsi qu'à l'acte authentique de vente une attestation sur l'honneur de satisfaction aux obligations légales de débroussaillement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES ENJEUX LOCALISÉS ET LINÉAIRES

ARTICLE 4 : définitions du débroussaillement initial et du maintien en l'état débroussaillé

Le débroussaillement initial correspond aux opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de limiter la propagation des incendies et d'en diminuer l'intensité. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal.

Le débroussaillement ne vise pas à faire disparaître l'état boisé.
Ce n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillement doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres ;
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Le maintien en état débroussaillé correspond aux travaux d'entretien courant visant à maintenir l'état débroussaillé par coupe ou broyage régulier de la végétation. L'arrachage ne fait pas partie des prescriptions de débroussaillement.

ARTICLE 5 : définitions des enjeux

Est appelé « enjeu » tout ce qui peut générer ou propager un incendie. Un périmètre de débroussaillement devra être effectué autour de cesdits enjeux afin de prévenir et de lutter contre les incendies.

Les enjeux dits « localisés » ou « surfaciques » correspondent aux constructions, chantiers ou installations de toute nature et les voies privées y menant, ainsi que l'intégralité des terrains en zone U (articles L. 134-5 et L. 134-6 du Code forestier) dans le périmètre classé et sa bande tampon de 200 mètres.

Les enjeux dits « linéaires » correspondent aux infrastructures linéaires dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10 à L. 134-12 du Code forestier (voies ouvertes à la circulation publique et motorisée, lignes électriques et voies ferrées).

ARTICLE 6 : prescriptions générales relatives au débroussaillement

Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sont les suivantes :

1. les débroussaillements doivent être effectués de manière progressive depuis l'espace urbanisé vers la zone naturelle ou zone de refuge afin de permettre un déplacement naturel des espèces vers des zones de non-intervention ;
2. absence d'intervention dans les boisements rivulaires situés à moins de 10 m des berges afin de préserver des boisements écologiquement riches dans des zones de transition entre milieu aquatique et milieu terrestre ;
3. couper ou broyer l'ensemble de la végétation herbacée et ligneuse basse de façon régulière afin que celle-ci ne dépasse pas 50 cm de hauteur ;
4. couper ou éliminer toute la strate arbustive présente sous les houppiers des arbres présents dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne s'y propage verticalement ;
5. lorsqu'ils ne sont pas situés sous le couvert d'arbres, les arbustes seront mis à une distance de 3 mètres en tout point :
 1. des houppiers des autres arbustes ou arbres maintenus ;
 2. des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
6. couper les arbres et les branches situés à moins de 3 mètres de toute construction ;

7. élaguer les arbres et arbustes conservés afin que toutes les parties des branches se trouvent à une hauteur minimale de 2 mètres du sol ou, si la hauteur totale des arbres et arbustes est inférieure à 6 mètres, dans la limite du tiers de la hauteur ;
8. assurer l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions, chantiers et installations de toute nature ou les boisements, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance en tout point entre les haies et plantations d'alignement et une installation ou un boisement ;
9. à titre de recommandation, les dimensions des haies de 2 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur maximum seront privilégiées. Le présent alinéa ne concerne pas les haies bocagères ;
10. conserver les végétaux à caractère patrimonial (arbres à cavités, arbres taillés en têtard) ;
11. les semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillement de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers doivent être maintenus ;
12. au titre de la prévention du risque incendie et de l'article L.131-6 du Code forestier, tous les travaux de débroussaillement générant des points chauds seront réalisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant – Gestion des épisodes de pollution atmosphériques – particules (PM¹⁰) – dioxyde d'azote (NO₂) et ozone (O₃) pour le département d'Eure-et-Loir. Lorsque le niveau de danger "Météo des forêts" est "élevé" (orange) à "très élevé" (rouge), ces activités sont interdites de 13 heures à 20 heures. Cet indice est consultable à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/meteo-des-forêts> ;
13. l'élimination des rémanents et produits issus du débroussaillement doit être réalisée par broyage ou exportation. Le broyage, lorsqu'il est utilisé, ne s'appliquera qu'à la végétation en s'assurant que les marteaux ou couteaux des engins n'entrent pas dans le sol.
L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

ARTICLE 7 : périmètres de débroussaillement pour les enjeux localisés

L'obligation de débroussaillement et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

1. aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
2. aux abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique et donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du milieu de la voie et sur une hauteur de 4 mètres au dessus de la bande de roulement (gabarit de circulation pour le passage des véhicules de secours) ;
3. à l'ensemble de la parcelle pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe) ;

4. aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du Code de l'urbanisme) ;
5. aux terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme) sur l'ensemble de la parcelle et sur une profondeur de 50 mètres aux abords des installations ;
6. aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux, sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Le représentant de l'Etat peut augmenter cette profondeur jusqu'à 200 mètres.

Sont exclus du périmètre, les chantiers mobiles d'entretien courant des réseaux linéaires, les bases vie mobiles associées et qui suivent le chantier ainsi que les chantiers d'exploitation forestière.

ARTICLE 8 : modalités particulières de débroussaillement liées à une occupation spécifique du sol

Des modalités spécifiques sont prescrites pour les types d'installations suivantes :

- **Hôtellerie de plein air et parcs de loisirs**

Les terrains d'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères), ainsi que les parcs de loisirs ou toute installation pouvant y être assimilée, y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :

- l'intégralité de la surface du terrain est débroussaillée selon les modalités de l'article 6, à l'exception des 5^e et 9^e alinéas ;
- pour les constructions ou installations de toute nature situées en périphérie du terrain, le débroussaillement doit être effectué sur une profondeur de 50 mètres autour selon les modalités de l'article 6 ;
- par dérogation au 5^e alinéa de l'article 6, la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre ;
- par dérogation au 9^e alinéa de l'article 6, la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 1 mètre des constructions ou installations ;

- **Aires de stationnement**

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillement selon les modalités suivantes :

- l'intégralité de la surface du terrain est débroussaillée selon les modalités de l'article 6, à l'exception des 5^e et 9^e alinéas ;
- par dérogation au 5^e alinéa de l'article 6, la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bâtiments ou installations est ramenée à 1 mètre ;

- par dérogation au 9^e alinéa de l'article 6, la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 1 mètre des constructions ou installations ;
 - pour toute installation (bâtiment, espace de déjeuner, ...), le débroussaillage est effectué sur une profondeur de 50 mètres autour selon les modalités de l'article 6.
- **Parcs photovoltaïques**

Par mesure de prévention des incendies et au titre de l'article L.131-6 du Code forestier, les parcs photovoltaïques au sol situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier doivent comprendre une bande périphérique de 50 m entourant les panneaux photovoltaïques. Cette bande se décompose en :

- une première bande (intérieure) de 25 m gérée en glacis ;
- une seconde bande (extérieure) de 25 m dépourvue d'arbres mais pouvant inclure une végétation arbustive débroussaillée et maintenue en état débroussaillé conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à compter de la publication du présent arrêté pour les nouveaux parcs (date de dépôt de la demande de permis de construire faisant foi).

ARTICLE 9 : périmètres et modalités de débroussaillage des linéaires de circulation routière

Dans toutes les voies de circulation ouvertes à la circulation publique motorisée et les voies d'accès privées permettant l'accès à une construction, un chantier ou une installation de toute nature, un gabarit minimal de circulation de 4 mètres de haut (hauteur au-dessus de la bande de roulement) par 4 mètres de large (2 mètres de largeur de part et d'autre du milieu de la voie) devra être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie.

En outre, le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies citées ci-dessous, revêtues ou empierrées et ouvertes à la circulation publique motorisée :

- les autoroutes,
- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les routes métropolitaines,
- les voies communales,
- les routes forestières,

Les bandes d'arrêt d'urgence font partie intégrante des linéaires pré-cités.

Pour les voies suivantes, un débroussaillage latéral spécifique devra être réalisé sur les largeurs suivantes à partir de la chaussée conformément aux prescriptions ci-dessous :

Type de voie	Obligation de débroussaillement de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express au sens des articles L. 151-1 et suivants du code de la voirie routière	10 mètres hors bande d'arrêt d'urgence de glacis (végétation maintenue sous 50 cm)
Autre voie ouverte à la circulation publique	2,5 mètres à partir du bord de chaussée

Pour les routes forestières non revêtues ou empierrées, les chemins ruraux et les voies privées, la mise au gabarit de la voie vaut débroussaillement.

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnée.

ARTICLE 10 : voies d'intérêt de la Défense des Forêts Contre l'Incendie

Conformément à l'article L. 134-10 du Code forestier et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département d'Eure-et-Loir, les voies ouvertes à la circulation publique, répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, pourront faire l'objet de mesures de débroussaillement spécifiques dont la largeur débroussaillée ne pourra excéder 100 mètres de largeur.

ARTICLE 11 : maintien d'allées et d'alignements d'arbres le long des linéaires de circulation routières

En vertu de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement et par dérogation aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 6, les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique seront maintenus.

ARTICLE 12 : périmètres et modalités de débroussaillement des linéaires de lignes électriques

Les lignes très haute tension (HTB2 pour une tension > 100 kV) et haute tension (HTB pour une tension comprise entre 50 et 90 kV) constituent le réseau de transport d'électricité aux échelles nationale pour les premières, régionale et locale pour les secondes.

Les lignes moyenne tension (HTA avec une tension comprise entre 15 et 30 kV) et les lignes basse tension (BT avec une tension entre 230 et 400 V) constituent le réseau de distribution d'électricité.

Pour les lignes à basse tension

- à fil nu : l'élagage ou la suppression de la végétation située à moins de 2 mètres des conducteurs des lignes à basse tension en fils nus dans toutes les directions est obligatoire ainsi que l'abattage des arbres morts ou en voie de déterioration susceptibles de tomber sur les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs nus.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée.

- en conducteurs isolés : le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Pour les lignes moyenne tension : l'élagage ou la suppression de la végétation située à moins de 2 mètres des conducteurs en fils nus dans toutes les directions est obligatoire ainsi que l'abattage des arbres morts ou en voie de déterioration susceptibles de tomber sur les lignes et le débroussaillage des supports équipés d'interrupteurs et transformateurs aériens dans un rayon de 3 mètres.

Pour les lignes haute tension, le débroussaillement consiste en la réalisation d'un glacis (maintien de la végétation sous 50 cm et suppression des rémanents) au niveau des pieds de pylônes d'une surface dépendant du niveau de tension :

- 4 mètres au-delà du support pour les lignes HTB ;
- 5 mètres au-delà du support pour les lignes HTB2.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Pour les lignes à haute tension en conducteurs isolés, le débroussaillement consiste en un entretien courant comprenant l'élagage pour empêcher tout contact de la végétation environnante avec les lignes.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Les installations électriques surfaciques, notamment les postes électriques et transformateurs, sont concernés par les articles 4, 6 et 7.

ARTICLE 13 : périmètre et modalités de débroussaillement le long des voies ferrées

Le débroussaillement le long des voies ferrées est obligatoire sur une largeur de 6 mètres à partir du rail extérieur de la voie.

Les installations techniques liées aux passages à niveau, aux guérites et installations de signalisation ferroviaire sont assimilées à la voie ferrée et considérées comme enjeux linéaires. Cette bande de 6 mètres inclut une zone de glacis où la végétation est maintenue sous 50 cm sur une largeur de 2 mètres depuis le rail extérieur de la voie.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au-delà d'une distance de 3 mètres du rail extérieur, dans la bande de 6 mètres sus-citée, pour ce débroussaillement afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

Les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE 14 : modalités des mesures d'évitement et de réduction d'impact dans les espaces à enjeu environnemental ou en présence d'espèces menacées

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact s'appliqueront dans des sites à enjeu environnemental dès lors qu'ils sont situés dans les périmètres listés dans l'article 1.

Il s'agit notamment des zones Natura 2000, des ZNIEFF de type I, des zones préservées par un arrêté préfectoral de protection de biotope ou d'habitat naturel, des réserves naturelles.

Ces zonages de protection sont consultables sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e78a6d9d-f1b5-4c72-ab8d-b9b77b953f3a>

En dehors des zones à enjeu environnemental citées ci-dessus, ces mesures s'appliqueront aussi dans le cas de la présence avérée d'une espèce menacée inscrite sur une liste nationale ou régionale de l'IUCN classée VU (vulnérable), EN (en danger) ou CR (en danger critique).

Les mesures prescrites s'appliqueront :

- pour les OLD « localisées », à l'intérieur du périmètre d'application défini autour de l'enjeu générateur de l'OLD, sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues correspondant à l'ensemble des espaces identifiés par l'article L. 111-2 du Code forestier,
- pour les infrastructures linéaires, dans l'intégralité de la bande d'application de l'OLD dont la largeur est définie dans le présent arrêté préfectoral.

Les modalités des obligations légales de débroussaillement devront être adaptées autant que possible aux enjeux du site concerné, tout en respectant l'article L. 131-10 du Code forestier. En outre, les modalités de réalisation du débroussaillement devront être adaptées pour tenir compte du cycle de développement de l'espèce.

Les opérations de débroussaillement devront être réalisées selon les modalités de l'article 6 ainsi que des prescriptions suivantes :

1. les travaux de broyage de végétation dense, buissonnante et arbustive en plein sont interdits du 15 mars au 15 août pour les surfaces broyées supérieures à 5 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire ou responsable en charge d'une OLD correspondant à une distance de 40 m autour d'un enjeu localisé).
2. Des îlots de végétation seront conservés sous forme de massifs. La superficie de chaque massif ne peut excéder 25 m², chaque massif étant distant d'au moins 25 mètres de tout autre îlot ou de toute construction, chantier ou installation de toute nature, et de 3 mètres des équipements linéaires.

Il revient au maître d'ouvrage en charge des travaux d'avoir pris soin de vérifier l'absence d'enjeu en matière d'habitat naturel ou de présence d'espèces menacées/protégées et de mettre en œuvre la séquence Eviter et Réduire suffisante pour limiter au mieux les impacts en cas de présence d'enjeux.

Une cartographie informative sur la présence d'espèces protégées est disponible sur :
<https://openobs.mnhn.fr/>

Le débroussaillement est susceptible de se heurter à des interdictions (cf. R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement).

Pour être exonéré de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à une espèce protégée, il conviendra de pouvoir justifier d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts suffisante conforme aux prescriptions précédentes.

TITRE III – RESPONSABILITÉS ET CONTRÔLES DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT POUR LES ENJEUX LOCALISÉS ET LINÉAIRES

ARTICLE 15 : responsabilité du débroussaillement pour les enjeux localisés

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement, selon les modalités définies aux articles 4, 6 et 7, sont à la charge :

- des propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- des propriétaires des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- des propriétaires des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- des gestionnaires des terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs,
- de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement.

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Le locataire ou l'acquéreur d'un bien se situant dans une zone soumise aux obligations légales de débroussaillement devra en être informé par le propriétaire ou son représentant avant la signature du bail ou de l'acte de vente. Un locataire peut effectuer le débroussaillement, mais cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité.

En cas d'obligations légales de débroussaillage qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation (article L. 131-12 du Code forestier). Le propriétaire dont les installations génèrent les obligations légales de débroussaillement demandera l'autorisation de pénétrer sur la propriété voisine afin de réaliser ses obligations. Cette demande mentionnera qu'en cas de refus ou de non-réponse dans un délai d'un mois, l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce voisin selon le principe d'inversion de responsabilité. Le propriétaire devra alors en informer le maire (R. 131-14 du Code forestier).

Lors de cette demande d'autorisation de débroussailler dans le fonds voisin, le propriétaire ou gestionnaire dont les installations génèrent des obligations légales de débroussaillement indiquera aussi qu'à défaut de souhait manifesté par le propriétaire du terrain au plus tard le jour des travaux, tous les produits de coupe seront évacués. Si, en revanche, le propriétaire du fonds voisin manifeste par retour de courrier le souhait de conserver ces produits, ces derniers seront rangés et laissés sur place lors des travaux. Le propriétaire du fonds voisin aura obligation de les évacuer conformément au 14^e alinéa de l'article 6.

ARTICLE 16 : contrôle du débroussaillement pour les enjeux localisés

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées aux articles 4, 6 et 7, à l'exception du 6^e alinéa de l'article 7, ainsi que les cas d'occupation spécifique du sol de l'article 8, à l'exception des parcs photovoltaïques.

ARTICLE 17 : responsabilité du débroussaillement pour les enjeux linéaires

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillement sont à la charge du gestionnaire ou du propriétaire de tout réseau linéaire et doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles 9, 12 et 13.

1. Avis de travaux dans le fonds voisin

En cas d'obligations légales de débroussaillement qui déborderaient sur la propriété d'autrui, le propriétaire voisin ne peut s'opposer à leur réalisation.

Le gestionnaire du réseau linéaire avise les propriétaires intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux (R. 131-15 du Code forestier).

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il prendra à sa charge les travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce voisin. Sans réponse de la part du propriétaire du fonds voisin, les travaux sont pris en charge par le gestionnaire de l'infrastructure linéaire qui génère l'enjeu génératrice d'incendie.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. Sans accord du propriétaire, l'obligation de débroussaillement est mise à la charge de ce dernier par application du principe d'inversion de responsabilité.

Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Faute pour les gestionnaires d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

2. En cas de superpositions d'obligations de débroussaillement

- **Pour les propriétaires ou gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique et ceux des voies ferrées**

Dans le cas où l'obligation légale de débroussaillement du propriétaire ou gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique ou de voies ferrées s'applique sur une parcelle d'un autre propriétaire, lui-même soumis à une obligation légale de débroussaillement, la mise en œuvre du débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans cette parcelle incombe à son propriétaire et non au gestionnaire de réseau.

Toutefois, s'il fait part de son accord, écrit ou tacite, au propriétaire ou gestionnaire des réseaux précités, ce dernier a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les actions de débroussaillement de maintien en état débroussaillé.

Dans ce cas, le propriétaire ou gestionnaire des réseaux précités se fera rembourser, par le propriétaire concerné, les frais de travaux et les frais annexes associés à la prise en charge des actions de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé.

- **Pour les gestionnaires de transport ou de distribution d'énergie électrique**

Lorsque les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé se superposent à d'autres obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé de même nature, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux gestionnaires de ces infrastructures de transport ou de distribution d'énergie électrique.

De fait, les responsables des infrastructures de lignes électriques conservent la charge de l'obligation de débroussaillement y compris lorsqu'il existe une superposition d'obligation légale de débroussaillement sur la parcelle concernée.

3. Gestion des produits de débroussaillement

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois, après les travaux, pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillement devra les éliminer conformément à l'article 6, alinéa 14, du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : contrôle des obligations légales de débroussaillement pour les enjeux linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillement énoncées aux articles 9 à 13, au 6^e alinéa de l'article 7 ainsi qu'aux items relevant de l'article L.131-6 cités dans les articles 8, 19 et 23.

TITRE IV – MESURES DIVERSES

ARTICLE 19 : sites particuliers

Terrains agricoles :

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères), lorsqu'ils sont régulièrement entretenus, sont dispensés des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque l'indice

- de risque de feux de forêt de Météo France, consultable à <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>, est au niveau « Orange, danger de feu élevé »
- ou de vigilance météo de Météo France, consultable à <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/eure-et-loir>, est au niveau « Orange : soyez vigilant » pour la canicule,

pour les parcelles agricoles situées en lisière de bois et massifs classés au titre du risque d'incendie et en cours de moisson, un déchaumage devra être réalisé dès le début de la moisson en lisière sur une bande d'une largeur de 20 mètres et ce, au titre de l'article L.131-6 du Code forestier.

Sites classés ou inscrits :

Les obligations de débroussaillement réalisées sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue tout en s'inscrivant dans la protection des biens et des personnes.

Dans les sites classés (article L. 341-1 du Code de l'environnement), les coupes et abattages d'arbres de haute tige sont soumis à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation conformément à l'article L. 341-10 du Code de l'environnement.

Périmètres monuments historiques :

Aux abords des monuments historiques, les coupes et abattages d'arbres de haute tige sont soumis à autorisation préalable au titre du Code de l'urbanisme et feront l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. La gestion de la végétation arbustive dans le cadre de ce présent arrêté et le maintien à l'état débroussaillé ne nécessitent pas de déclaration préalable.

Espaces boisés classés (EBC) :

Dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres nécessaires à la réalisation d'une obligation légale de débroussaillement.

ARTICLE 20 : arbres et haies remarquables

Le maintien d'un arbre remarquable à proximité immédiate d'une construction est possible sous réserve que celui-ci soit isolé en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Seuls les arbres remarquables et de grande hauteur (platane, tilleul, marronnier...), ou

correspondant à des éléments du patrimoine local (ifs, hêtres ou chênes pluri-centenaires, châtaigniers...) peuvent être maintenus. Ces arbres sont inscrits dans le PLU, dans le document d'urbanisme en tenant lieu (carte communale, PLUi), ou dans la liste de l'association Arbres 28 & Environnement.

Le maintien de haies reconnues pour les services écosystémiques est possible conformément aux articles L. 412-21 à L. 412-28 du Code de l'environnement. Ces haies sont inscrites dans le PLU ou dans le document d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 21 : dérogations aux prescriptions particulières pour les réseaux (article L. 134-13 du Code forestier)

Par dérogation aux prescriptions du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillement réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt dans le département d'Eure-et-Loir, préalablement à l'arrêté préfectoral autorisant sa mise en œuvre. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillement, les modalités de réalisation du débroussaillement ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

ARTICLE 22 : traitement des rémanents d'exploitation forestière

Après une exploitation forestière dans la zone à débroussailler, sur l'emprise du chantier et des voies privées y menant, le maître d'ouvrage des travaux devra éliminer des lieux ou broyer sur place les rémanents et branchages, avant le 15 juin, puis garder en état débroussaillé jusqu'au 30 septembre.

ARTICLE 23 : stockage de bois toutes longueurs

Par mesure de prévention des incendies au titre de l'article L.131-6 du Code forestier, les stockages de bois toutes longueurs (BTL) ne sont pas autorisés à moins de 2,5 m des voies ouvertes à la circulation publique du 1^{er} juillet au 15 août.

ARTICLE 24 : entrée en vigueur

Les modalités de réalisation des obligations légales de débroussaillement telles que définies dans le présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 : sanctions

Le non-respect des obligations de débroussaillement prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code forestier ainsi que par le Code de l'environnement.

L'Autorité administrative en charge du contrôle peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillement peut engager la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

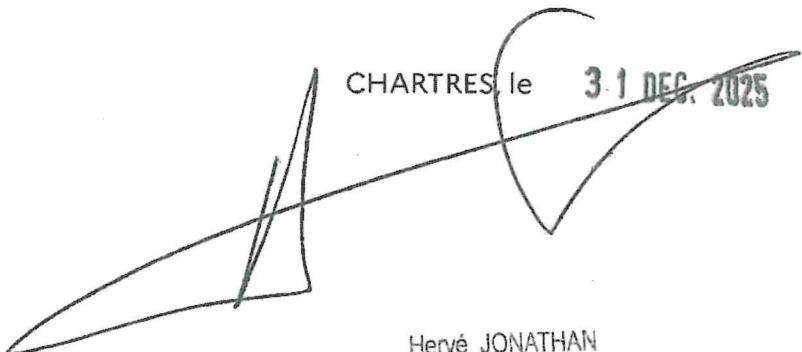
ARTICLE 26 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes concernées par le classement de massifs forestiers au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, accessible via le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir pour une durée minimale de six mois.

ARTICLE 27 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



CHARTRES le 31 DEC. 2025

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, 1, Place de la République 28000 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, Rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : lexique

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **accotement** : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ou du fossé
- **abattage** : opération consistant à couper un arbre au ras du sol
- **arbuste** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 50 cm de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur
- **arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 3 mètres de hauteur
- **arbres de haute tige** : arbres de plus de 10 mètres de hauteur
- **accotement** : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ou du fossé
- **boisement rivulaire** : linéaire boisé situé sur les rives des cours d'eau et des berges d'étangs
- **broyage en plein** : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées
- **chantier** : création d'une construction ou d'une installation de toute nature. Les chantiers forestiers ne font pas partie de cette définition
- **coupe rase** : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation
- **couvert** : projection verticale des houppiers sur le sol
- **défrichement** : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière
- **élagage** : opération consistant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied
- **élimination** : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillement
- **glacis** : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase
- **haie bocagère** : formation linéaire constituée d'arbres de hauts-jets, d'arbustes et arbrisseaux généralement située sur des limites de parcelles agricoles
- **houppier** : ensemble des ramifications vivantes d'un arbre (branches et rameaux) situé au-dessus du fût
- **îlot de végétation** : espaces situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ces îlots ne sont pas concernés par les opérations de débroussaillement
- **massif arbustif** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs
- **ouverture** : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets)
- **périmètre** : contour de la surface à débroussailler
- **PPRN** : plan de prévention des risques naturels

- **présence avérée**: observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum national d'histoire naturelle ou DREAL) dont l'observation est inférieure à 12 ans
- **rémanents** : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillement
- **ripisylve** : forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers
- **route forestière** : voie accessible en tout temps aux camions grumiers,
- **route revêtue** : route dont le revêtement est composé d'un mélange de bitume/gravillon ou de dalle béton, par opposition aux voies empierrées ou en terrain naturel
- **travaux par points chauds** : ensemble des opérations techniques susceptibles de communiquer le feu, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Sont notamment visées :
 - les opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipement (découpage, meulage, ébarbage, ...)
 - les opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume), de soudage à l'arc électrique, de soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz) de soudo-brassage, d'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène) ;
 - les opérations de coupage et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ouponceuse
- **végétaux ligneux** : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois, composés de lignine
- **végétation ligneuse basse** : plantes ligneuses ou semi-ligneuses ne dépassant généralement pas 50 cm de hauteur (ronce, callune, bruyère, ...)
- **végétation dense, buissonnante et arbustive** : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
- **voies de circulation motorisées** : voies de circulation où sont autorisés les véhicules à moteur
- **ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique